



NOTE TECHNIQUE ET RÉGLEMENTAIRE DÉCEMBRE 2022

MISE À JOUR DU 7 JUILLET 2022

RÉFORME DE L'ASSURANCE-RÉCOLTE

LES CONTOURS DE LA RÉFORME

OBJECTIF 2030

- 50% des surfaces agricoles françaises assurées (donc plus de la moitié des paysan·nes toujours pas assuré·es)
- Diminution de l'indemnisation pour les non-assuré·es (jusque 2025)

Pourtant, le dispositif coûtera plus cher qu'actuellement :

- Contribution des paysan·nes : passage de 60 à 120 M€/an (via assurance des bâtiments)
- Contribution de l'État : passage de 150 à 300 M€/an
- Contribution du 2^e pilier PAC : passage de 150 à 185 M€/an (jusqu'en 2027... et après?)

680M€ d'argent public par année, si dépassement de ce montant, clause de revoyure.

TRANSITION 2023-2030 :

- À partir de 2023 : suppression des calamités et remplacement par le dispositif exceptionnel d'aide de l'État. Les non-assuré·es y seront éligibles, mais seront indemnisés à hauteur 45% en 2023, 40% en 2024 puis 35% en 2025.
- Il sera « demandé » aux assureurs de créer des contrats d'assurance « innovants », en particulier :
 - Contrats d'assurance à l'exploitation, qui sont sensés favoriser les fermes diversifiées en leur proposant un contrat moins cher (mais qui se déclencheront mécaniquement moins souvent car la franchise sera à l'exploitation)
 - Contrats d'assurance récolte pour les productions aujourd'hui non assurables (apiculture, maraichage diversifié, PPAM...).

LE CONTENU DE LA LOI APPLICABLE DÈS LE 1^{ER} JANVIER 2023

➤ EN BREF

Le raisonnement des indemnisations pour pertes de récolte restera basé à la culture : chaque culture fait l'objet d'une indemnisation séparée, et peut être soit assurée, soit non assurée, sur toute ou partie de la surface concernée.

LE SYSTÈME ASSURANTIEL RECONNAÎT TROIS CATÉGORIES DE SECTEURS OU FILIÈRES AU SEIN DESQUELLES L'ASSURANCE EST ACTUELLEMENT ABSENTE, INSUFFISAMMENT PRÉSENTE OU SUFFISAMMENT PRÉSENTE.

Les cultures dans lesquelles le développement de l'assurance est absent et avec une capacité quasi-nulle de gestion technique de la part des assureurs sont **les PPAM, horticulture, pépinière, apiculture, aquaculture et héliculture**. Celles-ci ne seront donc pas concernées par le système assurantiel privé, à moyen terme au moins. Les pertes liées aux aléas climatiques seront prises en charge par le système de « solidarité nationale » avec un seuil de déclenchement dès 30% de pertes et une prise en charge des pertes à hauteur de 45% (90% pour celles et ceux qui réussissent à être assurés par exemple lavande et lavandin en PPAM).

Celles insuffisamment couvertes par le système assurantiel privé sont **l'arboriculture et les légumes d'industrie et marché frais et semences de ces cultures (dont le maraîchage diversifié)**. Ces cultures seront donc concernées par la réforme de l'assurance récolte à partir de 2024, d'ici là c'est le même système que pour les cultures non-assurables qui fonctionnera.

Les cultures suffisamment couvertes par l'assurance et où les assureurs sont en capacité technique de les couvrir dès 2023 sont **les grandes cultures, cultures industrielles et semences de ces cultures, la viticulture et les prairies**.

SEUIL DE DÉCLENCHEMENT DE L'ASSURANCE

Pour ces trois catégories, dès 2023 – même les catégories non ou insuffisamment assurées si celles-ci s'accordent avec leur assureur et arrivent à souscrire un contrat – la prise en charge à 100% des pertes par l'assurance privée se déclenche à partir de 20% de pertes.

Ce qui signifie qu'entre 0 et 20% de pertes c'est au paysan·ne de supporter les pertes tandis qu'au-delà de 20% c'est l'assurance qui prendra le relais, **celle-ci étant subventionnée par l'État à hauteur de 70%**.

Cependant l'assurance privée ne prendra en charge les pertes que jusqu'à un certain seuil, au-delà de ce nouveau seuil de déclenchement, c'est l'État qui prendra en charge les pertes **via un fond de solidarité nationale**.

Ce seuil de déclenchement dépend du type de culture, pour les grandes cultures, les légumes d'industrie et marché frais et la viticulture, à partir de 50% de pertes, l'État prendra le relais de l'assurance privée en dédommageant les pertes à 90% pour les paysan·nes ayant souscrits un contrat d'assurance, 45% pour les non-assurés.

Pour les prairies et l'arboriculture ce seuil de déclenchement est à 30% avec une prise en charge des pertes par l'État à hauteur de 90% pour les assurés, 45% pour les non-assurés.

NON-ASSURÉS

Dans le but de provoquer un « choc assurantiel », la prise en charge des cultures ne faisant pas l'objet d'un contrat d'assurance, que ce soit par choix ou contrainte du fait de l'absence de proposition de la part des assureurs, en-deçà du second seuil de déclenchement (30% ou 50% en fonction des cultures), aucune prise en charge n'est prévue. Au-delà de ces seuils, la prise en charge par l'État sera de 45% en 2023, puis 40% en 2024 et 35% en 2025.

Groupe de cultures cahier des charges V2 = secteurs de productions	Secteurs pour lesquels le développement de l'assurance peut être défini comme :			Paramètres assurance pour 2023	Paramètres 3e étage pour 2023
	«Insuffisant» et 0 assureurs en capacité technique	«Insuffisant»	«suffisant»		
	Gestion État des surfaces non-assurées	État/assureurs des surfaces non-assurées	Gestion assureurs		
Grandes cultures, cultures industrielles et semences de ces cultures			X	Taux de subvention = 70% Seuil de déclenchement = 20%	Taux d'indemnisation : 90% assurés > 45% non-assurés Seuil : 50%
Légumes d'industrie et marché frais et semences de ces cultures		(X) Pour 2023	(X) Pour 2024		
Viticulture			X		
Prairies			X		
Arboriculture dont petits fruits		(X) Pour 2023	(X) Pour 2024		Taux d'indemnisation : 90% assurés > 45% non-assurés Seuil : 30%
Autres cultures : PPAM, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliiculture	X			Taux d'indemnisation : 90% assurés > 45% non-assurés Seuil : 30%	

GOVERNANCE DU SYSTÈME :

- **Décisionnel** : « Pool » d'assureurs + État (seuls les assureurs membres de ce GIE pourront commercialiser le produit d'assurance, dans les conditions fixées par le GIE : modalités de calcul de la prime et des indemnités identiques pour tous les assureurs).
- **Consultatif** : « CODAR » = « Pool » d'assureurs + chambres d'agriculture + syndicats + coopératives

AUPRÈS DE QUI DEMANDER UNE INDEMNISATION ?

INTERLOCUTEUR UNIQUE/INSCRIPTION SUR LA PLATEFORME EN LIGNE

➤ **La désignation de l'interlocuteur unique pour les cultures non-assurées est reportée à 2024.**

La désignation d'un interlocuteur unique est obligatoire pour percevoir les indemnités. **Tou-tes les pay-sannes doivent s'inscrire sur la plateforme en ligne dédiée du 1er janvier au 31 mars 2023 pour prétendre recevoir une indemnité en cas de dégâts climatiques et désigner un interlocuteur unique – pour les productions considérées comme non-assurées et sans aucun contrat d'assurance multi-risque climatique sur la ferme, l'État via les DDT sera l'interlocuteur et versera les indemnités.**

Attention : selon les cas, l'interlocuteur pourra être soit une société d'assurance, soit l'État. Les différents cas sont spécifiés ici :

- Lorsqu'un exploitant agricole a conclu avec une entreprise d'assurance un contrat d'assurance MRC, cette entreprise est chargée de l'indemnisation de cet exploitant fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récoltes couvertes par ce contrat.
- Dans les secteurs de production où le développement de l'assurance contre les risques climatiques est suffisant :
 - Lorsque l'exploitant agricole a souscrit un ou plusieurs contrats d'assurance MRC pour une partie de ses récoltes, il désigne, par secteur de production, une entreprise d'assurance, parmi celles avec lesquelles il a souscrit un tel contrat dans ce secteur ou, à défaut, dans un autre secteur, chargée d'exercer les missions d'interlocuteur agréé au titre des pertes de récoltes ou de cultures non couvertes par des contrats d'assurance. Lorsque l'évaluation de ces pertes de récoltes ou de cultures est fondée sur des indices (ex : prairies), l'exploitant agricole choisit une entreprise d'assurance habilitée à utiliser de tels indices, parmi celles avec lesquelles il a contracté dans ce secteur ou, à défaut, dans tout autre secteur et, s'il n'a contracté avec aucune entreprise habilitée, l'entreprise habilitée de son choix parmi les autres membres du réseau.
 - Lorsque l'exploitant agricole n'a souscrit aucun contrat d'assurance MRC pour tout ou partie de ses récoltes, il choisit parmi les membres du réseau celui qui assure les missions d'interlocuteur agréé. Lorsque l'évaluation des pertes de récoltes ou de cultures est fondée sur des indices (ex : prairies), l'exploitant agricole choisit une entreprise d'assurance habilitée à utiliser de tels indices.
- Dans les secteurs de production où le développement de l'assurance contre les risques climatiques est insuffisant :
 - Si l'exploitant agricole n'a souscrit aucun contrat d'assurance MRC pour aucune de ses productions : l'exploitant agricole perçoit, auprès de l'État, l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récoltes non couvertes par un contrat d'assurance qu'il subit dans ces secteurs.
 - Si l'exploitant agricole a souscrit des contrats d'assurance MRC pour d'autres productions : il désigne, par secteur de production, parmi les entreprises avec lesquelles il a conclu un tel contrat dans ce secteur ou, à défaut, dans un autre secteur, et qui justifient de capacités techniques définies par décret, celle qui exerce les missions d'interlocuteur agréé.

Les charges engendrées par l'exercice des missions d'interlocuteur unique font l'objet d'une compensation financière de la part de l'État, calculée de manière à éviter toute surcompensation.

➤ LIENS UTILES

La proposition de la Conf' pour la gestion des risques climatiques : un Fonds mutuel et solidaire.

- https://www.confederationpaysanne.fr/sites/1/articles/documents/4_pages_Gestion_Risques_Climatiques.pdf

Les communiqués de presse de La Confédération paysanne

- Décembre 2021 : https://www.confederationpaysanne.fr/rp_article.php?id=12032
- Juin 2022 : <http://www.confederationpaysanne.fr/actu.php?id=12571&PHPSESSID=sors48u89onpib0af2ofs8r026>
- 7 septembre 2022 : https://www.confederationpaysanne.fr/rp_article.php?id=12777
- 29 septembre 2022 : https://www.confederationpaysanne.fr/rp_article.php?id=12855

Tribunes publiées par la Conf' et ses partenaires en janvier et février 2022 :

- Janvier 2022 : <https://www.confederationpaysanne.fr/actu.php?id=12108&PHPSESSID=dgrete56jdrqafqofushpkqrf5>
- Février 2022 : <http://confederationpaysanne.fr/actu.php?id=12193&PHPSESSID=vectsshhe5mcrve02bh7h6taq4>